

DECISION N° 0877/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement n° 90621 de la marque « MADO & Device »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 90621 de la marque «MADO & Device»;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 mai 2018 par la société YASAR DONDURMA VE GIDA MADDELERI ANONIM SIRKETI, représentée par le Cabinet PATIMARK LLP ;

Vu la lettre n° 01007/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 18 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MADO & Device» n° 90621 ;

Attendu que la marque « MADO & Device » a été déposée le 26 août 2016 sous le n° 3201602636 par la société HENRI & FRERES Sarl et enregistrée sous le n° 90621 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2016 paru le 16 novembre 2017 ;

Attendu que la société YASAR DONDURMA VE GIDA MADDELEI ANONIM SIRKETI fait valoir, au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques « MADO Logo » n° 78879 déposée le 14 mars 2014 dans les classes 29, 30 et 32 et « MADO Logo » n° 78880 déposée le 14 mars 2014 dans la classe 43 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant est une reproduction à l'identique, une imitation

servile de sa marque antérieure et viole ainsi ses droits enregistrés antérieurs en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; que les signes en présence ont le même nombre de lettres et portent sur le même nom ayant la même prononciation phonétique ; que les produits vendus sous ces deux marques visent un même public pertinent de l'espace OAPI ;

Que les deux marques ont été déposées pour couvrir des produits alimentaires identiques ou similaires des classes 29, 30 et 32 ; que ces produits sont commercialisés sur le même territoire et auprès des mêmes consommateurs ; que la parfaite similitude des classes et des produits étant évidente, la marque du déposant est de nature à induire dans l'esprit du consommateur une confusion laissant croire que ces produits proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement alors qu'il n'en est rien ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'en outre, en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion est présumé exister comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III dudit Accord ; qu'il y a lieu de radier la marque « MADO & Device » n° 90621 du déposant ;

Attendu que la société HENRI & FRERES Sari n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société YASAR DONDURMA VE GIDA MADDELERI ANONIM SIRKETI ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 90621 de la marque « MADO & Device » formulée par la société YASAR DONDURMA VE GIDA MADDELEIANONIM SIRKETI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 90621 de la marque « MADO & Device » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société HENRI & FRERES Sari, titulaire de la marque « MADO & Device » n° 90621, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU